

VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

PROGRAMME DE REVITALISATION DES FAÇADES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES À L'ÉGARD DE SECTEURS PARTICULIERS

Règlement 1576-14 concernant l'adoption d'un programme de revitalisation des façades commerciales et industrielles à l'égard de secteurs particuliers.

MODALITÉS

Ce programme est tiré du règlement no. 1576-14. En cas de disparité entre cette version et celle du règlement, le texte du règlement est disponible au Service du greffe de la Ville de Dolbeau-Mistassini a préséance.

DÉFINITIONS

Au présent programme, les mots ou expressions suivants ont la signification ci-après indiquée :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| a) Bâtiment | Signifie une construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes ou des choses |
| b) Travaux admissibles | Tous les travaux de rénovation de locaux commerciaux et industriels relatifs à la façade extérieure seulement (incluant les enseignes commerciales) et uniquement sur les immeubles admissibles |
| c) Travaux non admissibles | Tous les travaux de rénovation reliés à un sinistre ainsi que les travaux d'étalage et ceux reliés au mobilier |
| d) Immeubles admissibles | <ul style="list-style-type: none">▪ Immeubles dont au moins une façade donnant sur un mail (excluant l'intérieur), ruelle, rue ou stationnement public qui nécessitent une intervention permettant de conformer cette façade au PIIA des centres-villes et,▪ Immeubles dont la majorité des surfaces (+50 %) de plancher sont autres que résidentielles ou institutionnelles et,▪ Immeubles n'ayant pas bénéficié d'un programme municipal au cours des 10 dernières années |
| e) Construction | Signifie l'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui |
| f) Rénovation | Changement en mieux, transformation, modernisation de |

- toute construction
- g) **Bâtiment mixte** Construction comprenant un usage à vocation résidentielle et autre usage à vocation non résidentielle
 - h) **Usage** La fin pour laquelle un bâtiment ou une partie de bâtiment, une construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés
 - i) **Fin des travaux** La date de prise d'effet de la modification apparaissant au certificat d'évaluation émit par l'évaluateur, est la date retenue comme celle où les travaux sont reconnus complétés
 - j) **Unité d'évaluation** Unité d'évaluation telle qu'elle se retrouve au rôle d'évaluation de la ville au jour du dépôt de la demande auprès de l'officier désigné
 - k) **Ordre de priorité** La priorité de la demande sera établie par la date du dépôt du formulaire de demande dûment rempli et accompagnés des pièces justificatives requises au programme
 - L) **Officier désigné** Le trésorier

SECTEURS VISÉS

Le conseil décrète un programme de revitalisation à l'égard des secteurs délimités sur le plan identifié à l'annexe « A » du présent règlement, lequel en fait partie intégrante, à l'intérieur duquel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrain non bâti.

CATÉGORIE DU PROGRAMME

Ce programme de revitalisation prend deux formes distinctes reliées l'une à l'autre.

La première forme étant le remboursement, sur présentation des pièces justificatives, tel que requis par l'officier désigné, soit 50 % jusqu'à un maximum de 2 000 \$ du coût des honoraires professionnels relatifs aux travaux admissibles des locaux commerciaux et industriels si, et seulement si, les travaux se concrétisent,

La deuxième forme d'aide est l'octroi d'une subvention de 25 % du coût des travaux excluant les taxes applicables avec un maximum de 20 000 \$ payable en 5 ans applicable uniquement aux travaux admissibles des locaux commerciaux et industriels déjà construits au jour du dépôt de la demande sur présentation des pièces justificatives, tel que requis par l'officier désigné.

PROGRAMME DE SUBVENTION

La ville accorde une subvention à tout propriétaire d'une unité d'évaluation d'un immeuble admissible commercial ou industriel déjà construit, situé dans un des secteurs délimités à l'annexe « A », dont au moins une façade donnant sur un mail, ruelle, rue ou stationnement public nécessite une intervention permettant de conformer cette façade au PIIA des centres-villes.

Dans tous les cas, le propriétaire ne peut avoir droit à une subvention s'il a déjà bénéficié d'un programme municipal au cours des dix (10) dernières années.

La subvention maximale à laquelle peut avoir droit un propriétaire est la suivante :

- 25% du coût des travaux excluant les taxes applicables avec un maximum de 20 000 \$ payable sur 5 ans en 5 versements annuels et égaux dont le 1^{er} versement s'effectuera 30 jours après approbation par l'officier désigné.

CONDITIONS

Le versement de la subvention, le cas échéant, est conditionnel à ce que :

- a) Un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis par l'inspecteur en bâtiments de la ville préalablement à l'exécution des travaux avant le 30 juin 2018;
- b) Les travaux ont été effectués en conformité du permis émis et de toutes les dispositions des Règlements de zonage, de construction et autres règlements de la ville;
- c) La rénovation est terminée dans les 180 jours de l'émission du permis. Nonobstant le précédent énoncé, si les travaux ne sont pas terminés à l'échéance, le propriétaire pourra demander un prolongement des délais avec accord préalable du service de l'urbanisme sans toutefois garantir sa priorité.
- d) À tout moment à compter du jour du dépôt de la demande de subvention, aucuns arrérages de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne sont dus pour l'unité d'évaluation visée par la demande de subvention, la survenance de cet événement, pendant quelconque moment durant cette période, constituant une fin de non-recevoir ou la fin du droit de recevoir la subvention non encore accordée pour cette unité d'évaluation;
- e) Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la ville relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention, en vertu du présent règlement, est contestée, la subvention n'est versée ou accordée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

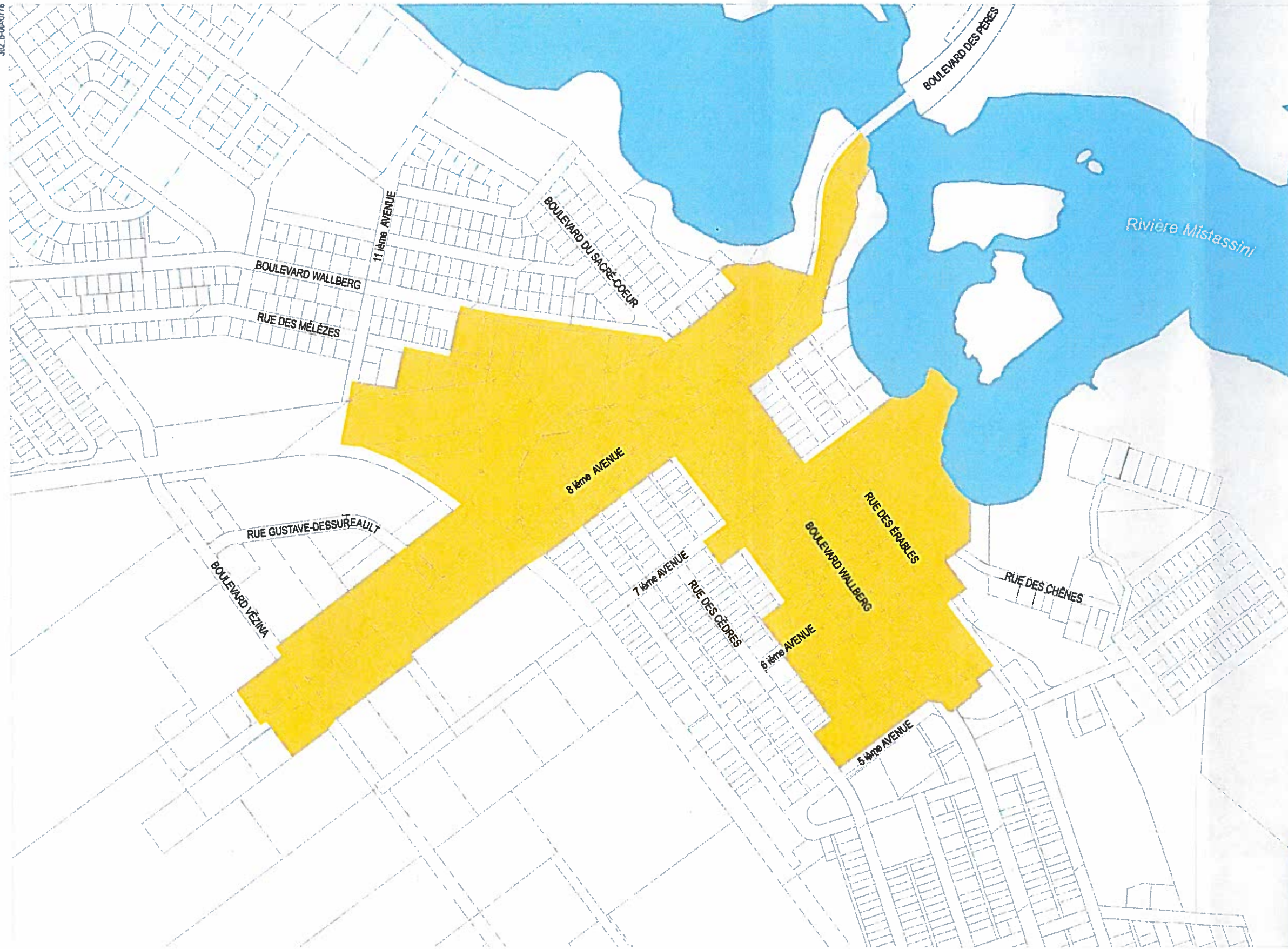
ADRESSER UNE DEMANDE

Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit présenter à l'officier désigné une demande de subvention sur la formule fournie par la ville, qu'il devra dûment remplir et signer.

Pour pouvoir réclamer la subvention, le requérant doit remplir, signer et présenter à l'officier désigné, la formule de réclamation fournie par la ville attestant le coût des honoraires professionnels relatif aux travaux de façade commerciale accomplis sur le bâtiment et devra y joindre une copie de la note des honoraires professionnels ainsi qu'une preuve de paiement.

Les formules de réclamation dûment complétées, y compris les factures, devront être déposées auprès de l'officier désigné, au plus tard douze (12) mois après la fin des travaux, après quel délai la demande sera réputée abandonnée et non recevable.

302 B-0000778



PROGRAMME DE REVITALISATION DES FAÇADES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

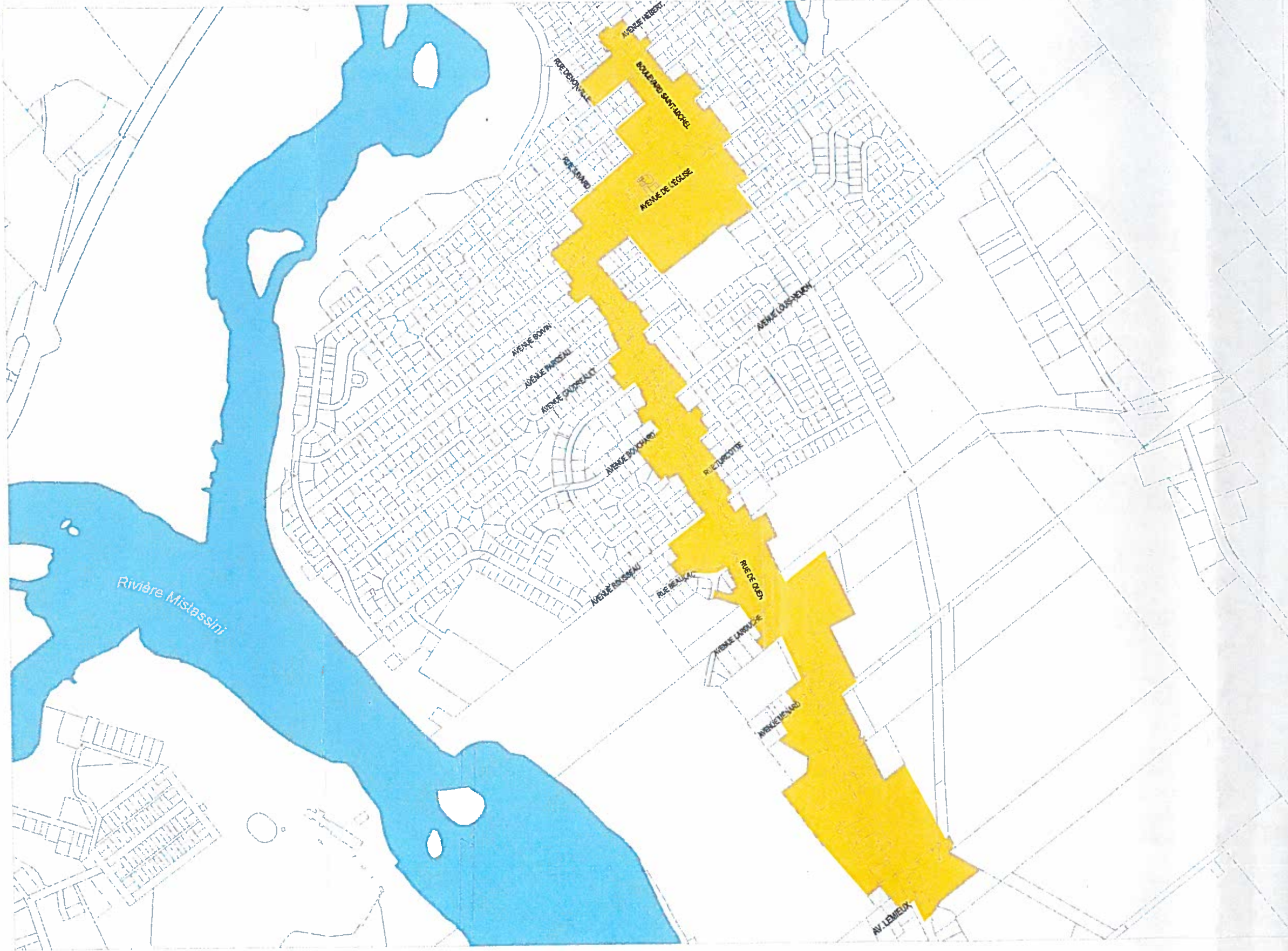
ANNEXE A

JUIN 2014



SECTEUR DOLBEAU

302_B-000776



PROGRAMME DE REVITALISATION DES FAÇADES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

ANNEXE A

JUIN 2014

